

**De modification d'un panneau cédez le passage
par un panneau STOP rue de l'Eglise**

26.PER.006

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L2542-1 et suivants,

VU le code de la route, et notamment les articles R110-2, R411-5, R411-8, R411-24, R411-25, R415-6, R415-7,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et de réduire la vitesse,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient d'aménager un nouveau régime de priorité, rue de l'Eglise,

ARRETE

Article 1 - Un STOP est aménagé rue de l'Eglise en lieu et place d'un cédez le passage.

Article 2- Les usagers venant de la rue de l'Eglise devront marquer un temps d'arrêt au STOP.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 4ème partie signalisation de prescriptions – sera mise en place par les services techniques de la ville de BILLERE.

Article 4 - Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'Incendie et de Secours,
 - A la CDA (ordures ménagères),
 - Aux Service Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Fait à BILLERE, le 29 juin 2026

Le Maire

Arnaud JACOTTIN



ARRÊTÉ
Règlementant la circulation des véhicules
Rue de la Plaine sous la voie ferrée
Les 3 et 4 août 2026

Le Maire de la Commune de BILLÈRE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA – Zone Artisanale 64400 ORIN pour effectuer des travaux de réalisation du revêtement rue de la Plaine sous la voie ferrée les 3 et 4 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de réalisation du revêtement rue de la Plaine sous la voie ferrée les 3 et 4 août 2026.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 – Le passage sous la voie ferrée rue de la Plaine sera fermé à la circulation, les 3 et 4 août 2026.

ARTICLE 4 - Une déviation sera mise en place par la route de Bayonne, rue du Golf, rue de la Gravière, rue du Puymorens et voie nord-sud, rue des Entrepreneurs, rue Faraday, rue Volta et rue de la Linière.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7- La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

ARTICLE 8- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10- L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 11- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise EUROVIA,
 - A IDELIS,
 - A la DOD,
 - Aux services techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 24 juillet 2026

Fait à BILLÈRE, le 24 juillet 2026

Le Maire,

Arnaud JACOTIN





ARRETE PERMANENT

REGLEMENTANT L'USAGE DES ESPACES PUBLICS SPORTIFS

DU STADE D'ESTE

26.PER.007

Le Maire de la commune de BILLERE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le code pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{re} classe,
Vu le code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des espaces publics sportifs du stade d'Este,

ARRETE

Article 1 – Horaires d'ouverture

L'utilisation des espaces publics sportifs du STADE D'ESTE sont en accès libre.

Néanmoins, leur utilisation est interdite à compter de 22h le soir jusqu'à 8 h du matin, à l'exception de toute manifestation organisée par la commune ou pour laquelle cette dernière aura donné son accord au préalable.

Article 2 – Nuisances sonores

Il est strictement interdit aux utilisateurs de ces espaces de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant tout matériel sonore, du fait d'un rassemblement, ou pour toute autre cause. Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par les services techniques de BILLERE.

Article 4 – Les services de police sont chargés de faire respecter cet arrêté.

Article 5 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- Au service de Police Municipale,
- Aux services techniques de la Ville de BILLERE,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plateforme télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à Billère, le 29 juin 2026
le Maire,
Arnaud JACOTTIN



26.TR.064

ARRÊTÉ

Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules au croisement rue de la Linière /rue de la Plaine du 20 juillet au 21 août 2026

Le Maire de la Commune de BILLÈRE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise COREBA Morlaàs – 11 rue du Pont Long 64160 MORLAAS pour effectuer des travaux de terrassement le long de la conduite gaz au croisement de la rue de la Linière/rue de la Plaine du 20 juillet au 21 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise COREBA Morlaàs d'effectuer des travaux de terrassement le long de la conduite gaz au croisement de la rue de la Linière / rue de la Plaine du 20 juillet au 21 août 2026.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée réglé par signalisation manuelle mis en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 5 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 6-** La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 7-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 8 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 9-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 10-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise COREBA Morlaàs,
 - A IDELIS,
 - A la DOD,
 - Aux services techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 20 juillet 2026

Fait à BILLÈRE, le 20 juillet 2026

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
du 2 bis au 65 route de Bayonne
du 27 juillet au 14 août 2026**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par IELO-LIAZO Déploiement Fibre – 6 rue Frédéric Garcia-Lorca 31200 TOULOUSE pour effectuer des travaux de raccordement de câbles de fibre optique dans les chambres Orange, du 2 bis au 65 Route de Bayonne du 27 juillet au 14 août 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à IELO-LIAZO Déploiement Fibre d'effectuer des travaux de raccordement de câbles de fibre optique dans les chambres Orange, du 2 bis au 65 Route de Bayonne du 27 juillet au 14 août 2026.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3–** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée et une signalisation et balisage adéquats seront mis en place par l'entreprise, afin de sécuriser les personnes intervenants sur le chantier.
- ARTICLE 4–** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 5–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 6–** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7–** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 8–** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 9 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 10 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11–** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A IELO-LIAZO
 - A la CDA (O.M),
 - A IDELIS,
 - A la CDA ODP,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 22 juillet 2026

Fait à BILLERE, le 22 juillet 2026

**Le Maire,
Arnaud JACOTTIN**



**Interdisant le stationnement et l'arrêt
Devant la résidence les Palmiers
Rue du Fronton**

26.PER.008

Le Maire de la Commune de Billère,
VU la loi n°82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2,
VU le code de la route, et notamment ses articles R.412-49, R.417-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie – signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;
Considérant le non-respect du stationnement et la dangerosité pour les piétons et les véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement et l'arrêt des véhicules est interdit devant la Résidence les Palmiers rue du Fronton à BILLERE.

ARTICLE 2 - Une ligne jaune continue a été matérialisée interdisant le stationnement et l'arrêt des véhicules.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - La mesure édictée dans l'article qui précède fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la circulation afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Au service de Police Municipale,
- A la CAPBP (ordures ménagères),
- Aux Service Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le 23 juillet 2026

Fait à BILLERE, le 23 juillet 2026

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN





ARRETE
Autorisant la mise en service d'une grue Potain
Résidence de la SCI PLATINIUM
43 rue de Galas
Du 24 juillet au 18 décembre 2026

Le Maire de la Commune de BILLERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code du Travail,

VU le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

VU l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes,

VU l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage NOR : SOCT0410464A version consolidée du 9 janvier 2011,

Considérant que la construction de la résidence de la SCI PLATINIUM – 43 rue de Galas 64140 BILLÈRE, nécessite l'installation d'une grue POTAIN MDT 219 J8, du 24 juillet au 18 décembre 2026,

VU le plan d'installation d'engins de levage sur le chantier présenté par l'entreprise GALLEGO – 31 rue Paul Ramadier – B.P. 30533 – 64000 PAU pour la construction de la Résidence de la SCI PLATINIUM – 43 rue de Galas - 64140 BILLERE,

VU le rapport de l'organisme de contrôle BUREAU VERITAS en date du 21 juillet 2026,

VU l'arrêté préfectoral n° 76 R 174 du 27 février 1976,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'Entreprise GALLEGO est autorisée à mettre en service une grue POTAIN MDT 219 J8 pour la construction de la résidence de la SCI PLATINIUM – 43 rue de Galas- 64140 BILLERE, du 24 juillet au 18 décembre 2026.

ARTICLE 2 – L'utilisation de la grue POTAIN MDT 219 J8 sera conforme aux prescriptions techniques décrites dans l'arrêté de mise en place 26.TR.055 en date du 7 juillet 2026.

ARTICLE 3 – L'entrepreneur devra assurer la signalisation du chantier en se conformant aux dispositions réglementaires prescrites par l'instruction interministérielle sur la signalisation Temporaire des Routes, éditée par l'imprimerie des Journaux Officiels – 26, rue Desaix 75732 – PARIS Cedex 15, sauf modifications qui pourraient être apportées à la réglementation sur la signalisation routière pendant l'exécution des travaux. Il sera fait application des fiches de sécurité notamment de la fiche 212-7 éditée par FRAZIER-SOYE, Boulevard Montparnasse PARIS 147ème. Toutes fournitures et tous travaux relatifs à cette signalisation de chantier seront à la charge de l'entreprise soumissionnaire.

ARTICLE 4– Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise sera, dans tous les cas, tenue pour seule responsable des dommages causés tant au Domaine Public qu'à ses usagers. Elle devra contracter une assurance dans ce sens.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'un procès-verbal de contravention qui sera déféré au tribunal répressif compétent.

ARTICLE 6– Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A GALLEGO,
- Aux Services techniques de la Ville de Billère,
chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 24 juillet 2026

Billère, le 24 juillet 2026

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN



ARRETE**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Angle Avenue Lalanne / Avenue de Lons
Du 3 au 4 août 2026**

Le Maire de la Commune de BILLÈRE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise 2CS – 24 rue Maubec 64230 LESCAR pour effectuer des travaux de carottages, Angle Avenue Lalanne / Avenue de Lons, du 3 au 4 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'Entreprise 2CS d'effectuer des travaux de carottages, Angle Avenue Lalanne/ Avenue de Lons, du 3 au 4 août 2026.

ARTICLE 2- Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3- Un carottage sera effectué sur le trottoir Avenue Lalanne (n°49) et Avenue de Lons (n°37) et un carottage sur un stationnement après le n° 37 Avenue de Lons.

ARTICLE 4- Le chantier sera balisé et sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 5- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

ARTICLE 7- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 8- L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 9- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale
- A l'entreprise 2CS,
- A la CDA (O.M),
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 30 juillet 2026

Billère, le 30 Juillet 2026

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN

